APRÈS ART. 8 N° 121

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 121

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Le second alinéa du I de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle donne également droit à l'exercice d'une activité commerciale à titre complémentaire, selon le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre aux étudiants non communautaires d'exercer une activité d'autoentrepreneur, ce qu'ils ne peuvent pas selon le droit actuel. L'article 313-7 ne prévoit actuellement qu'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.